



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification
aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Adhésion à la convention par la HONGRIE

La République populaire hongroise a déposé, le 29 mai 1985, un instrument d'adhésion à la convention, qui entrera en vigueur pour elle le 27 août 1985.

2. Réserves de l'AUTRICHE, du LIECHTENSTEIN, de la SUISSE et du SURINAME concernant certains amendements aux annexes I et II à la convention

Conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention et dans le délai expirant le 1er août 1985, les Etats cités en exergue ont formulé les réserves suivantes concernant certains amendements adoptés à la conférence des Parties lors de sa cinquième session à Buenos Aires, du 22 avril au 3 mai 1985:

Le 4 juillet 1985, la Principauté du Liechtenstein et la Confédération suisse ont formulé une réserve concernant l'inscription de l'espèce de Rana hexadactyla et de l'espèce de Rana tigrina à l'annexe II et concernant le transfert de l'espèce de Ara macao de l'annexe II à l'annexe I.

Le 29 juillet 1985, la République d'Autriche a formulé la réserve suivante:

"The Republic of Austria according to art. XV, para 3., of the convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora declares that a general reservation is made with regard to all amendments of the annexes I and II adopted at the 5th meeting of the conference of the parties to the convention held in Buenos Aires, Argentina, from April 22nd to May 3rd, 1985"

Le 1er août 1985, la République du Suriname a formulé une réserve concernant le transfert de l'espèce Ara macao de l'annexe II à l'annexe I.

3. Approbation de l'amendement de Gaborone par la Belgique

Le 30 juillet 1985, le Royaume de Belgique a approuvé l'amendement à l'article XXI de la convention, adopté à Gaborone le 30 avril 1983, qui n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires ou contractantes en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 23 août 1985

